

Les portions de textes surlignées en gris le sont à des fins administratives seulement. Elles présentent généralement des renseignements à être confirmés.

Toute question relativement aux aspects juridiques de ce règlement doit être adressée au Service du greffe et du contentieux.



VILLE DE SAINT-LAZARE  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
PROVINCE DE QUÉBEC

## **SECOND PROJET**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 1062 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE PERMETTRE LA GARDE DE POULES À CERTAINES CONDITIONS**

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage et le règlement sur les permis et certificats doivent être modifiés afin de permettre, dans toutes les zones et à certaines conditions, la garde de poules à l'intérieur d'une construction accessoire à un usage habitation unifamiliale (h1);
- ATTENDU QU'** un règlement spécifique prévoyant les règles relatives à la garde de poules en milieu non agricole est en cours d'adoption;
- ATTENDU QU'** un premier projet de règlement a été adopté le 19 février 2019, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1 (LAU);

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 19 mars 2019, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté le 9 avril 2019, conformément à l'article 128 de la LAU;

ATTENDU QU' aucune demande n'a été reçue à la Ville afin de soumettre un ou des articles du second projet de règlement à l'approbation de certaines personnes habiles à voter dans la cadre de la procédure prévue à la LAU;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 9 avril 2019 :

[1.] un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Robert Grimaudo;

[2.] le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

D'adopter le second projet de règlement numéro 1062. Ce dernier statue et ordonne :

*Table des matières*

	Article 1	Objet
Titre 1		Modifications du règlement numéro 771
	Article 2	Modification de l'article 27
	Article 3	Modification de l'article 107
	Article 4	Ajout de d'une sous-section et de l'article 140.1
Titre 2		Modifications du règlement numéro 774
	Article 5	Ajout de l'article 23.1
	Article 6	Modification de l'article 65



**Article 4**            **Ajout de d'une sous-section et de l'article 140.1**

Le règlement de zonage numéro 771 est modifié par l'ajout de la sous-section 7 et de l'article 140.1 à la suite de l'article 140, comme suit :

« Sous-section 7 Poulailier domestique, enclos extérieurs et garde de poules

**Article 140.1**        **Poulailier domestique, enclos extérieurs et garde de poules**

Nonobstant toute autre disposition prévue par le présent règlement, il est permis, à titre d'usage accessoire à une habitation unifamiliale (h1) seulement, de garder des poules à l'intérieur d'un poulailier domestique et d'un enclos extérieur détachés du bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) Le terrain sur lequel sont implantés le poulailier domestique et l'enclos extérieur a une superficie égale ou supérieure à 700 m<sup>2</sup>;
- b) Un seul poulailier domestique et un seul enclos extérieur sont autorisés par habitation unifamiliale (h1);
- c) Le poulailier domestique et l'enclos extérieur sont obligatoires afin de garder des poules. Ils doivent être adjacents et reliés;
- d) Le poulailier domestique et l'enclos extérieur sont permis en cour et en marge arrière seulement;
- e) Le poulailier domestique et l'enclos extérieur doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de lot et de tout bâtiment principal;
- f) Le poulailier domestique doit avoir une superficie minimale de 0,37 m<sup>2</sup> par poule gardé à l'intérieur de celui-ci, sans excéder 10 m<sup>2</sup>;

- g) L'enclos extérieur doit avoir une superficie minimale de 1 m<sup>2</sup> par poule gardé à l'intérieur de celui-ci sans excéder 10 m<sup>2</sup>;
- h) Les côtés et le dessus de l'enclos extérieur doivent être entièrement grillagés;
- i) La hauteur maximale totale du poulailler domestique et de l'enclos extérieur est de 2,5 mètres;
- j) Aucune enseigne reliée à la présence de poules n'est autorisée;
- k) La vente d'œufs, de viande, de fumier ou de tout autre produit dérivé des poules n'est pas autorisée;
- l) Le poulailler domestique et l'enclos extérieur peuvent être contigus à une autre construction accessoire isolée autorisée;
- m) Le poulailler domestique et l'enclos extérieur peuvent uniquement servir à la garde de poules;
- n) Le poulailler domestique et l'enclos extérieur doivent se trouver à une distance d'au moins trente (30) mètres de tout ouvrage de captage des eaux souterraines. »

## **TITRE 2            MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 774**

### **Article 5            Ajout de l'article 23.1**

Le règlement sur les permis et certificats numéro 774 est modifié par l'ajout de l'article 23.1 à la suite de l'article 23, comme suit :

**« Article 23.1 Obligation d'obtenir un permis de construction pour un poulailler domestique ou un enclos extérieur**

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, quiconque désire construire, transformer, agrandir, rénover, procéder à l'addition d'un poulailler domestique ou d'un enclos extérieur doit, au préalable, avoir obtenu un permis de construction à cette fin. »

**Article 6 Modification de l'article 65**

Le tableau 3 « Autres types de construction » de l'article 65 « Permis de construction pour tous les autres types de construction » du règlement sur les permis et certificats numéro 774 est remplacé par le suivant :

<b>Types de construction</b>	<b>Tarification</b>
Bâtiment agricole	100 \$
Construction accessoire avec fondation de moins de 13,4 m <sup>2</sup>	25 \$
Construction accessoire de plus de 13,4 m <sup>2</sup>	50 \$
Construction équestre accessoire de plus de 13.4 m <sup>2</sup>	50 \$
Transformation, rénovation ou réparation	50 \$
Piscine	25 \$
Poulailler domestique et enclos extérieur	25 \$

---

Robert Grimaudo,  
Maire

---

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma  
Greffière et directrice  
Service du greffe et du contentieux

**Certificat d'approbation**

Conformément à l'article 357, alinéa 3, de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, nous attestons que la MRC de Vaudreuil-Soulanges a délivré le certificat requis par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, le ...

---

Robert Grimaudo,  
Maire

---

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma  
Greffière et directrice  
Service du greffe et du contentieux

### Procédure suivie


- [1.] Transmission du projet de règlement aux élus et intégration au site sécurisé le 12 février 2019;
- [2.] Adoption du premier projet de règlement le 19 février 2019 (résolution numéro 12-062-19);
- [3.] Intégration au site Internet le 20 février 2019;
- [4.] Transmission par courriel du premier projet de règlement et de la résolution d'adoption à la MRC, le 21 février 2019 (124 LAU);
- [5.] Avis annonçant la tenue de l'assemblée publique de consultation publié le 27 février 2019 (126 LAU) dans le journal « Première Édition » et sur le site Internet de la Ville puis affichée au babillard de l'hôtel de ville;
- [6.] Réservation de la salle effectuée par courriel auprès de l'agente de réservation du Service des loisirs et de la vie communautaire en prévision de l'assemblée publique de consultation, le 27 février 2019
- [7.] Tenue de l'assemblée publique de consultation le 19 mars 2019 (125 et 127 LAU);
  - a) Rédaction du compte-rendu de la consultation publique le 19 mars 2019;
- [8.] Intégration des données (nombre de personnes présentes à la consultation publique) au registre de bilan des activités tenu par le Service des communications, le 20 mars 2019 par l'adjointe à la greffière;
- [9.] Transmission du projet de règlement aux élus et intégration au site sécurisé le 5 avril 2019;
- [10.] Adoption du second projet de règlement le 9 avril 2019 (résolution numéro 04-133-19) (128 LAU);
- [11.] Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 9 avril 2019 (avis numéro : 04-131-19);
- [12.] Intégration au site Internet, le 10 avril 2019



- [13.] Transmission du second projet de règlement et de la résolution d'adoption à la MRC le 10 avril 2019 (128 LAU);
- [14.] Avis d'adoption du deuxième projet de règlement publié le 17 avril 2019 (132 LAU) (identification des dispositions susceptibles d'approbation référendaire – articles 3 et 4);
  - a) Nombre de demande d'ouverture d'un registre : 0
- [15.] Transmission du projet de règlement aux élus et intégration au site sécurisé le 10 mai 2019
- [16.] Intégration au site Internet le 10 mai 2019
- [17.] Adoption du règlement le 14 mai 2019 (résolution numéro 15-XXX-19) (134 et s. LAU);
- [18.] Transmission par courriel et par courrier du règlement et de la résolution d'adoption à la MRC le 17 mai 2019 (137.2 LAU);
- [19.] Certificat de conformité de la MRC délivré le ...;
- [20.] Publication d'un avis d'entrée en vigueur du règlement le ... (137.15 LAU);
- [21.] Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du règlement le ... (137.17 LAU);
- [22.] Préparation de toute codification administrative par le Service de l'urbanisme puis distribution de celle-ci :
  - a) par le Service du greffe et du contentieux : réseau informatique de la Ville [0200 et REG\_public], site Internet de la Ville et MRC [cour municipale], le ...;

- b) par le Service de l'urbanisme : aux abonnés du service de mise à jour, le ....

[23.] Préparation de la version « LR » par le Service du greffe et du contentieux, le ... et intégration au site Internet

Notre  : 0230-210 (40 057)

Z:\0200 - GC\0230 - LP\_REG\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\1000-1099\1062\_mod 771 et 774\_poules (40057)\2019-04-03\_REG 1062-P2\_projet.doc